

Notice de sécurité

Etablissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
Sans locaux à sommeil

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que:

" les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité."

Ce document a été élaboré afin de faciliter la constitution des dossiers ERP de 5^{ème} catégorie. Cette notice de sécurité n'a pas un caractère exhaustif, elle doit permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet.

La présente notice doit être signée par le pétitionnaire et le maître d'œuvre.

Si le pétitionnaire est dans l'impossibilité de respecter une disposition réglementaire, une demande de dérogation doit être formulée. Cette demande doit toujours être accompagnée de mesures compensatoires qui seront soumises pour avis à la commission de sécurité (imprimé de demande de dérogation à la fin de ce document).

Demande de dérogation

Pas de demande de dérogation

Coordonnées du pétitionnaire :

Nom :

Adresse :

..... Téléphone :

Coordonnées du maître d'œuvre:

Nom :

Adresse :

..... Téléphone :

Etablissement:

Nom (et enseigne) :

.....

Adresse :

..... Téléphone :

Descriptif du projet (article PE 3) :

- Construction neuve. Extension.
- Changement de destination des locaux.
- Modification d'une construction existante.
(dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

.....

Nature des travaux :

.....

.....

Nature de l'activité :

.....

	Surface des locaux accessibles au public	Calcul	Effectif correspondant
Sous-sol
Rez-de-chaussée
Etages

TOTAL m2	 personnes

Proposition de classement : Type(s) de 5ème catégorie.

Principes fondamentaux pour l'évacuation des personnes (article GN 8) :

L'évacuation est la règle y compris vis-à-vis des personnes handicapées (déficiences visuelle, auditive, intellectuelle ou motrice).

Pour les personnes dans l'incapacité à évacuer ou à être évacuées rapidement, les principes suivants sont à retenir :

Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation (à exposer) :

.....
.....

Solution(s) technique(s) pour l'évacuation de chaque niveau (à exposer) :

.....
.....

Création à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisé (nombre et positionnement) :

.....

Installation d'un équipement d'alarme perceptible y compris dans les locaux amenés à être fréquentés isolément :

.....
.....

Présentation des mesures prises par l'exploitant quant aux procédures et consignes d'évacuation (à exposer) :

.....
.....

Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes, se reporter directement à la page n°10.

ERP de 5^{ème} catégorie

Si l'effectif théorique est ≥ 20 personnes,

votre projet doit répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux petits établissements (articles PE) explicitées ci-après :

Vérifications techniques (article PE 4) :

Dans les établissements avec locaux à sommeil, les systèmes de détection automatique incendie, les installations de désenfumage, et les installations électriques doivent être vérifiées, à la construction par des personnes ou des organismes agréés.

Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

Concerné

Pas concerné

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Structures (article PE 5) :

L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers.

L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Pas concerné

Isolement (article PE 6) :

L'établissement sera isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.

L'établissement sera isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Accès des secours (article PE 7) :

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Etablissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès: une façade doit disposer de baies accessibles aux échelles aériennes.

Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

- Cuisine Puissance totale des appareils de cuisson :
- Chaufferie Puissance chaudière :
- Local réceptacle de vide-ordures
- Dépôts d'archives et réserves
- Machinerie d'ascenseur
- Autres, précisez :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers (cf. article PE 6).

Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :

Type de produit :

Quantité :

Mode de stockage :

Descriptif de l'installation :

.....

Dégagements (article PE 11) :

Remarque : pour les éléments de calcul veuillez vous reporter à la notice explicative relative aux articles PE (article PE 11)

Escaliers	Nb :.....	Largeur:	centimètres
			centimètres
Sorties	Nb :.....	Largeur:	centimètres
			centimètres
			centimètres
			centimètres

Les escaliers doivent être encloisonnés, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers. Les portes des escaliers encloisonnés doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

- Concerné, par l'encloisonnement
- Pas concerné, par l'encloisonnement

Conduits et gaines (article PE 12) :

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

- Concerné Pas concerné

Aménagements Intérieurs -nature des matériaux (article PE 13) :

Sol :

Mur :

Plafond :

Désenfumage (article PE 14) :

Remarque : Veuillez vous reporter à la notice explicative relative aux articles PE (article PE 14)

- Salle en sous-sol de plus de 100 m2 :
- Salle en rez-de-chaussée ou en étage de plus de 300 m2 :
- Escaliers :
- Désenfumage naturel :
- Désenfumage mécanique :
- Mise en surpression :

Installations de cuisson (article PE 15 à PE 18) :

- Concerné, si oui précisez Pas concerné

1) Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée \leq à 20 kW

- Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes 1/2 heure, munies d'un ferme porte ou à fermeture automatique,
- Hottes en matériaux incombustibles,
- Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré 1/4 d'heure,
- S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

2) Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

- La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur

minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure,

Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle,

3) Petits appareils installés dans la salle:

Description du (des) dispositif(s) :

.....

.....

.....

Entretien des cuisines (article PE 19) :

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

Concerné

Pas concerné

Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :

Mode de chauffage :

Gaz

Fuel

Électrique

Climatisation

Puissance de la chaudière :

Installations électriques (article PE 24 §1):

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

Installations neuves

Installations rénovées

Installations conservées

Installations vérifiées et conformes

Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m² doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Concerné

Pas concerné

Si oui, description du dispositif :

.....
.....

Ascenseurs. escaliers mécaniques (article PE 25) :

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'enclouement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

- Concerné Pas concerné

Moyens de secours externe:

Tout ERP doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé ayant un débit minimum de 60m³/h sous 1 bar de pression résiduelle situé à moins de 150 mètres par les voies carrossables.

Moyens de secours (article PE 26) :

- Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m² nb :

En cas de risques particuliers :

- Extincteur dioxyde de carbone 2 kg : nb :

- Extincteur dioxyde de carbone 5 kg : nb :

- Extincteur poudre 6 kg : nb :

- Autres, précisez : nb :

Total :

Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

- Pour les locaux à sommeil, système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou alarme de type 1)

- Alarme:

Audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel. L'alarme doit être de type 4 au minimum.

Type d'alarme :

- Alerte: téléphone urbain

- Consignes de sécurité :

Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 2 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Concerné

Pas concerné

Certains établissements de la 5ème catégorie doivent faire l'objet d'un dossier complémentaire :

Etablissements comportant des locaux réservés au sommeil (cf. complément page n°9 et 10),

Hôtels (cf. complément page n°11),

Etablissements de soins (cf. complément page n°12) ,

Etablissements sportifs: les dispositions techniques du chapitre XII, livre II visant les établissements du premier groupe sont applicables aux établissements du deuxième groupe.

Je soussigné,

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

Le..... A.....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Signature du maître d'œuvre:

ERP de 5^{ème} catégorie**dont l'effectif théorique est < à 20 personnes****Installations électriques (article PE 24 §1) :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Installations neuves | <input type="checkbox"/> Installations rénovées |
| <input type="checkbox"/> Installations conservées | <input type="checkbox"/> Installations vérifiées et conformes |

Moyens de secours externe:

Tout ERP doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé ayant un débit minimum de 60m³/h sous 1 bar de pression résiduelle situé à moins de 150 mètres par les voies carrossables.

Moyens de secours (article PE 26) :

- | | |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum pour 300 m ² | nb : |
|---|------------|

En cas de risques particuliers :

- | | |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> Extincteur dioxyde de carbone 2 kg : | nb : |
| <input type="checkbox"/> Extincteur dioxyde de carbone 5 kg : | nb : |
| <input type="checkbox"/> Extincteur poudre 6 kg : | nb : |
| <input type="checkbox"/> Autres, précisez : | nb : |

Total :

Alarme. alerte. consignes (article PE 27) :

Alarme : audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel (alarme de type 4 au minimum).

Type d'alarme :

Alerte : téléphone urbain.

Consignes de sécurité : affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 2 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Concerné

Pas concerné

Je soussigné,

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

Le..... A.....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Signature du maître d'œuvre:

Mesures complémentaires pour les établissements de soins

Structures (PU 2) :

Etablissement à rez-de-chaussée: stable au feu 1/2 heure (en complément de l'article PE 28).

Escaliers (article PU 3) :

locaux à sommeil: escaliers de 1,40 m de largeur.

Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PU 6) :

Système de détection d'incendie installé dans les locaux présentant des risques particuliers dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.

Alarmes du système de détection automatique d'incendie renvoyées de façon permanente au personnel soignant.

Formation du personnel soignant à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs pompiers.

Je soussigné,

auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements de soins.

Le..... A.....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Signature du maître d'œuvre:

Demande de dérogation

Je soussigné,
ne peut respecter la(les) disposition(s) réglementaire(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Et sollicite une demande de dérogation.

Mesures compensatoires envisagées:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le A

Signature :